

# **Le calcul des effectifs d'une entreprise**

- **Définition.**

La notion d'effectif d'une entreprise est fondamentale dans la mesure où elle détermine le seuil d'application de certaines obligations légales pour un employeur (exemple : élections d'instances représentatives du personnel, établissement d'un règlement intérieur, calcul de certains allègements ou exonération de cotisations sociales, etc).

Les règles de décompte des effectifs sont identiques pour l'ensemble des dispositions du code du travail, sauf règles spécifiques expressément prévues.

- **Les salariés pris en compte dans le calcul de l'effectif.**

Salariés pris en compte intégralement :

- salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein,
- travailleurs à domicile.

Salariés pris en compte au prorata de leur temps de présence :

- salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée,
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent,
- les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an,
- les salariés temporaires.

Ces salariés sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Salariés pris en compte au prorata de leur temps de travail : les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme

totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Pour les salariés en CDD à temps partiel, il convient d'appliquer la règle de la prise en compte en fonction du temps de présence au cours des 12 mois précédents ET celle de prise en compte au prorata du temps de travail.

- **Les salariés non pris en compte dans le calcul de l'effectif.**

Certains salariés ne sont pas comptabilisés dans le calcul des effectifs, sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Sont visés par cette disposition :

- les titulaires d'un contrat d'apprentissage,
  - les titulaires d'un contrat de professionnalisation (l'exclusion de l'effectif des salariés en contrat de professionnalisation est prévue jusqu'au terme du contrat de professionnalisation s'il est à durée déterminée ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée),
  - les titulaires d'un contrat aidé (contrat initiative emploi, contrat d'accès à l'emploi, etc) pendant la durée d'attribution de l'aide financière,
  - les dirigeants de l'entreprise.
- **Règles applicables aux entreprises de travail temporaire.**

S'agissant des entreprises de travail temporaire, le calcul de leur effectif tient compte, d'une part des salariés permanents de ces entreprises, déterminés conformément aux dispositions qui précèdent, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaires pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.